

ARRETE MUNICIPAL N° A1909128
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 19/09/2019 par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** domiciliée 2 rue Centrale 73420 VOGLANS pour le maître d'ouvrage : Commune de Barberaz

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer d'une réfection d'enrobé ;

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, chemin de la Capite, sera réglementée du 25/09/2019 au 28/09/2019 de 8h00 à 17h00, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, sera interdite. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

1.2 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit

Article 2 :

2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2..2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP jean-christophe.boutes@interieur.gouv.fr
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers cspchy@sdis73.fr
- * Le Responsable du SMUR info.routes.samu73@ch-metropole-savoie.fr
- * Le Responsable du SYNCHRO BUS sandrine.miege@synchro-bus.fr et mickael.goncalves@synchro-bus.fr
- * M. Mickael NAILLE de l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST mickael.naille@eiffage.com

A Barberaz, le 20 septembre 2019

Le Maire, par délégation

Jean José GARCIA

Adjoint aux Travaux

